



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 50  
absents représentés : 7  
absent : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 janvier 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Lionel CAMBLANNE, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Chantal COMBEAU, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Jean-Luc DÉLPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Laetitia GIBARU, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE.

**Absents représentés :**

M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Monsieur Mathieu DIRIBERRY.

**OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE - CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE TRANSPORT SCOLAIRE ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS**

**Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL**

La Communauté de communes dispose, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang, d'une compétence générale pour l'organisation et le fonctionnement des services de transports urbains de voyageurs, y compris de transport scolaire sur son ressort territorial.

Par délibération en date du 13 juin 2013, le conseil communautaire de la Communauté de communes MACS a approuvé la convention de partenariat et de subdélégation de compétence au Département des Landes pour l'organisation et la gestion du transport scolaire au sein de son territoire.

Dans le cadre du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, relatif aux transferts de compétences en matière de transport routier interurbain et de transport scolaire, la Région a succédé au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers. La Région s'est donc substituée au Département dans l'exécution de la convention de partenariat et de subdélégation de compétence avec MACS. A ce titre, elle est devenue autorité organisatrice de second rang (AO2).

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite qu'à l'horizon de la rentrée scolaire de septembre 2022, les AOM de son territoire aient repris pleinement le financement et l'organisation du transport scolaire au sein de leur ressort territorial.

Le calendrier technique et administratif permettant un transfert complet en septembre 2022 repose sur les étapes suivantes :

- accord sur le transfert financier lié aux élèves relevant de la compétence de MACS : convention de transfert de compétence objet de la présente délibération,
- accord sur les échanges financiers relatifs aux élèves de MACS transportés sur des services régionaux à l'intérieur du ressort territorial de MACS ou aux élèves relevant de la Région et transportés sur des services de MACS, et modalités organisationnelles associées : convention d'affrètement 1<sup>er</sup> semestre 2021,
- établissement du règlement du transport scolaire de MACS et choix du mode d'organisation (inscription et organisation du transport) : courant 2021,
- prise en charge de l'organisation du transport scolaire par MACS : septembre 2022.

Pour établir le transfert financier, l'année de référence 2019/2020 a été retenue. Le périmètre financier repose sur l'organisation du transport scolaire pour 2 511 élèves sur des services relevant de la compétence de MACS et 226 élèves sur des lignes qui resteront régionales. Ce transfert intègre également : la reprise des éléments financiers déjà transférés dans la convention en date du 27 juin 2019 relative aux AO2 de MACS (Capbreton, Seignosse et Soustons) ainsi que les frais divers supportés par la Région. La Région transfère les coûts du service, déduction faite de la recette issue des participations familiales, financée par le Département dans le cas des Landes. Les montants sont fermes et non actualisables.

#### **Synthèse des coûts pris en compte pour définir la dotation annuelle (année de référence 2019/2020)**

Coût des services internes à MACS	1 310 776,45 €
Coût de la surveillance à bord	5 382,16 €
Coût des élèves sur lignes régionales entrantes	117 974,26 €
Coûts des élèves sur services AO2	106 605,01 €
Moyens mis en œuvre (RH, frais divers)	57 282,23 €
<b>Total coûts</b>	<b>1 598 020,11 €</b>
Recettes issues des parts familiales - à déduire	282 585,50 €
<b>Dotation annuelle de transfert</b>	<b>1 315 434,61 €</b>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée, aujourd'hui codifiée au sein du code des Transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complémentaire à la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-11 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3111-5 et L. 3111-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 150 en date du 5 avril 2013 portant création du périmètre de transport urbain sur le territoire Maremne Adour Côte Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2013 approuvant la convention de partenariat et de subdélégation de compétence entre le Département des Landes et la Communauté de communes MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de partenariat et de subdélégation de compétence avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération de la séance plénière de la Région Nouvelle-Aquitaine en date des 17 et 18 décembre 2020 approuvant la présente convention de transfert et autorisant le président à la signer ;

VU la convention de partenariat et de subdélégation de compétence en matière de transports scolaires au sein du périmètre de MACS, entre le Département des Landes et la Communauté de communes, en date du 19 juillet 2013 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de partenariat et de subdélégation de compétence avec la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions financières du transfert de compétence relatif au transport scolaire ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de transfert de compétence entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la présente, qui entrera en vigueur dès sa signature par les parties,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 janvier 2021

  
Le président,  
Pierre Froustey